

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020- *M-16*
du **26 NOV. 2020**

portant mise à jour du tableau des activités et imposant des nouvelles prescriptions techniques à la société ELECTRO POLISSAGE SERVICE pour son site implanté sur la commune des ABRETS-EN-DAUPHINE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 4120 ;

Vu le décret n°2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2521, 2564 et 2565 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de traitement de surface et d'électropolissage exercées par la société ELECTROPOLISSAGE SERVICE au 520 route de Grenoble sur la commune des ABRETS-EN DAUPHINE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-06571 du 4 août 2006 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 30 avril 2020 transmis par la société ELECTRO POLISSAGE SERVICE par lequel elle informe le préfet de l'Isère de son projet de mise en service d'une installation zéro rejet sur son site situé sur la commune des Abrets-en-Dauphiné ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 06 juillet 2020 ;

Vu le courrier du 14 septembre 2020 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de modification des prescriptions ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2020 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de l'exploitant du 20 novembre 2020 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juillet 2020 faisant notamment état des modifications intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications décrites ne sont pas considérées comme substantielles mais qu'il y a lieu d'encadrer le fonctionnement des installations par des prescriptions complémentaires fixées en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 – La société ELECTRO POLISSAGE SERVICE (SIRET : 43030661300018) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation d'un atelier de traitement de surface et électropolissage des métaux au 520 route de Grenoble sur la commune des Abrets-en-Dauphiné (38490).

Article 2 – Tableau des activités

Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-06571 du 04 août 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Désignation des installations | Volume des activités | Rubriques nomenclature ICPE | Classement |
|---|--|-----------------------------|------------|
| Traitement de surface | Cuve 3850l décapage fluonitrique Cuve 1900l électropolissage Cuve 4250l électropolissage | 2565-2a | E |
| Toxicité aiguë catégorie 2 | Bain fluonitrique : 3,85t produits : 1,7t | 4120-2b | D |
| Emploi et stockage de lessive de soude | 1330 kg | 1630 | NC |
| Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 | 250 kg | 4331 | NC |

Article 3 : Effluents industriels

Le rejet d'effluent est interdit. Les installations sont équipées d'une installation de traitement des effluents (évapoconcentrateur) dite « zéro rejet ».

Les concentrats sont évacués dans la filière déchets et les distillats sont recyclés au niveau des rinçages.

Article 4 : Textes applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-06571 du 04 août 2006 continuent de s'appliquer à l'exception des paragraphes relatifs aux rejets d'effluents industriels qui sont abrogés :

- article 2 - prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement : paragraphes 4.5 (qualité des effluents) et 4.7 (surveillance des rejets)
- article 3 - prescriptions particulières – 1. traitement électrolytique ou chimique des métaux : paragraphes 1.4 à 1.10
- annexe 4 – eau.

Par ailleurs, l'exploitant doit dorénavant se conformer aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4120 selon les modalités de son article 2 (installations existantes),

- de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les modalités de son article 1 (installations existantes).

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie des Abrets-en-Dauphiné et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Abrets-en-Dauphiné pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1° et 2°.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire des Abrets-en-Dauphiné sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELECTRO POLISSAGE SERVICE.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL